

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« création d'un boisement de 12 hectares sur la commune de Moutiers-au-Perche »
(Orne)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002539 relative à la création d'un boisement de 12 hectares sur la commune de Moutiers-au-Perche, déposée par Monsieur Laurent DUPUID, reçue complète le 15 mars 2018, et soumise à évaluation environnementale le 4 avril 2018 ;
- Vu l'évolution du dossier et la nouvelle demande d'examen au cas par cas n°2018-002790, déposée par Monsieur Laurent DUPUID, reçue complète le 17 septembre 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 10 octobre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 8 octobre 2018 ;

Vu la consultation du parc régional naturel du Perche en date du 27 septembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un boisement de douglas à raison de 1200 tiges à l'hectare sur des parcelles agricoles (A 392 et A 420) et sur une superficie totale de 12,06 hectares ; que le projet prévoit le maintien de quelques essences existantes (aubépines, prunelliers, églantiers, bouleaux) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu pour les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- en bordure de la zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I la « Vallée du ruisseau de Culoiseau » (250002609) et au sein de la ZNIEFF de type II les « zones humides, forêts et coteaux du Haut-Perche » (250002608) ;
- dans le périmètre de deux sites Natura 2000, en l'espèce les « Étangs, forêts et tourbières du Haut-Perche » (FR2500106), zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » et les « Forêts et étangs du Haut-Perche » (FR2512004), zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux » ; qu'à ce titre, le pétitionnaire devra réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à la liste locale n°2 de l'Orne du 4 juillet 2011 ;
- dans le périmètre du parc naturel régional du Perche dont l'unité paysagère est identifiée dans sa charte qui préconise la préservation et l'ouverture des fonds de vallée ;
- sur des prairies qui servent de zones potentielles de chasse à des espèces Natura 2000 de milieux ouverts (Bondrée apivore, Busard Saint Martin...) ;

Considérant que l'inventaire floristique et de l'avifaune évoquée dans le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 conclut à :

- l'impact négatif de la disparition des prairies qui constituent des territoires de chasse pour le Busard Saint-Martin, la Bondrée apivore et certaines chauves-souris (Grand et Petit Rhinolophe, Grand Murin...) ;
- des effets défavorables de la présence de résineux pour la nidification de la Bondrée apivore et le gîte des chauves-souris ;
- la présence de robinier faux-acacia en bordure des parcelles, espèce exotique envahissante ;

Considérant que le boisement objet du présent projet est constitué d'une espèce exclusive de résineux ; que ce type de plantation est susceptible d'avoir pour conséquence une acidification et un appauvrissement des sols, pouvant porter préjudice à la biodiversité du site ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un boisement de 12 hectares par Monsieur Laurent DUPUID sur la commune de Moutiers-au-Perche est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie: <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 OCT. 2018

La Préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*